

Notice d'information concernant la dématisation des déclarations de soupçon par l'utilisation de l'outil informatique goAML.

Ligne directrice applicable à partir du 1^{er} janvier 2024

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Objet du document	4
3. Sources	4
4. Qui doit déclarer les opérations suspectes ?	5
5. Que doit-on déclarer ?	6
6. Quand effectuer la déclaration de soupçon ?.....	6
7. Modalités d'émission des déclarations de soupçon	7
7.1. Inscription dans l'outil GoAML Web.....	7
7.2. Enregistrement d'une déclaration	7
7.2.1. Déclaration en ligne.....	8
7.2.2. Chargement d'un fichier .xml.....	8
8. Procédure de réponse à une demande de la CRF	8
9. Les garanties et obligations pour les entités déclarantes	9
9.1. Les garanties pour les entités déclarantes	9
9.2. Les obligations des entités déclarantes.....	10
10. Quid des déclarations papier ?.....	10
11. A partir de quand ces règles sont-elles applicables ?.....	11
11.1. Inscriptions dans goAML	11
11.2. Déclarations de soupçon dématérialisées.....	11
11.3. Calendrier	11
12. Qui contacter en cas de question ?.....	12
13. Cas exceptionnel des avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires	12

1. Introduction

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) s'est engagée dans une démarche de modernisation des relations avec les professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et la corruption (LCB/FT-P-C), conformément à la Loi n° 1.362, modifiée. Ces évolutions font parties d'un projet d'envergure du Gouvernement Princier.

Cette notice est établie par la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'AMSF, afin de guider les professionnels dans la réalisation de leurs déclarations d'opérations et/ou d'activités suspectes.

Ladite Loi exige que les professionnels visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 coopèrent pleinement avec les autorités compétentes. Ces derniers informent, sans délai, la CRF, de toutes les sommes et fonds inscrits dans leurs livres, toutes les opérations ou tentatives d'opérations portant sur des sommes ou fonds dont ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils proviennent d'une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, ou sont liés au financement du terrorisme ou à la corruption.

Conformément à l'article 36-2-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, la CRF détermine le mode de transmission, par les professionnels visés, des déclarations de soupçon et des échanges d'informations prévues à l'article 50 de la même loi.

Le mode de cette transmission est disponible sur le site Internet de l'AMSF (<https://amsf.mc/>) et fait l'objet de la présente notice d'information et est portée à la connaissance des professionnels concernés. Cette notice contient notamment des précisions relatives à la manière de générer une déclaration de soupçon, au formalisme à respecter et à la confirmation de réception du signalement émise par la CRF.

Toute déclaration ou information transmise par un autre mode de transmission sera réputée comme ne pas avoir été communiquée à la CRF de l'AMSF¹.

Le formulaire de déclaration qui était prévu à l'Arrêté ministériel n° 2010-175 du 1^{er} avril 2010 est, par conséquent, remplacé par la télétransmission des données développée avec la solution logicielle goAML.

¹ Disponible en ligne <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2009/08-03-2.318/#jFGCMurqSibbmYfNnMkoRc>

2. Objet du document

Le présent document constitue la notice d'information officielle sur les modalités d'inscription dans goAML. Il concerne à la fois, les professionnels assujettis, les Autorités et les Services de l'Administration Monégasque, parties prenantes à la LCB/FT-P-C et de transmission des déclarations de soupçon, ainsi que des échanges d'information.

3. Sources

[Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée](#)

[Loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive \(Partie I\)](#)

[Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée](#)

4. Qui doit déclarer les opérations suspectes² ?

Les personnes habilitées à transmettre des déclarations de soupçon sont les « responsables LCB/FT-P-C désignés », visées à l'article 43 de la Loi n° 1.362, modifiée, lesquelles sont désignées dans les conditions de l'article 27 de la même Loi. Par ailleurs, les catégories d'assujettis sont définies comme suit :

Articles concernés	Chiffres	Libellé court issu de la Loi n° 1.362, modifiée
Art.1	1 et 2	Banque
Art.1	3	Société de gestion
Art.1	4	Assureur
Art.1	5	Trustee
Art.1	6	Company Service Provider
Art.1	7	Maison de jeux et prestataire de services de jeux
Art.1	8	Changeur manuel
Art.1	9	Transmetteur de fonds
Art.1	10	Agent Immobilier
Art.1	11	Marchand de biens
Art.1	12	Conseil dans le domaine fiscal
Art.1	13	Conseil dans le domaine juridique
Art.1	14	Surveillance, protection et transport de fonds
Art.1	15	Commerçant et négociant de biens (hors 15bis et 15ter)
Art.1	15 bis	Bijoutier, métaux précieux, pierres précieuses, horlogerie et haute joaillerie
Art.1	15 bis	Aéronef
Art.1	15 bis	Navires de grande plaisance
Art.1	15ter	Véhicules terrestres à moteur
Art.1	16	Antiquaire, Intermédiaire en Œuvres d'art, Maison de vente aux enchères
Art.1	17	Entrepositaire
Art.1	18	Concessionnaire de prêts sur gage et ses commissionnaires
Art.1	19	Multi Family Office
Art.1	20	Expert-comptable et comptable agréé
Art.1	21	Conseiller et intermédiaire en financement participatif
Art.1	22	Agent Sportif
Art.1	23	Prestataires de service sur actifs virtuels
Art.1	24	
Art.1	25	
Art.1	26	
Art.1	27	
Art.1	28	
Art.1	29	Activité de domiciliation
Art.1	30	Autres professionnels
Art.2	1	Notaire
Art.2	2	Huissier
Art.2	3	Avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires ³

² Les organismes et professionnels assujettis sont énumérés à l'article 1^{er} et aux chiffres 1^o) et 2^o) de l'article 2 de la Loi n° 1.362, modifiée

³ Les déclarations de soupçon en provenance de ces professionnels sont à adresser à la CRF de l'AMSF par le biais du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et Avocats (Art.40)

5. Que doit-on déclarer ?

Une déclaration de soupçon doit comporter « Toutes les opérations ou tentatives d'opérations portant sur des sommes ou fonds dont ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils proviennent d'une infraction visée à l'[article 218-3 du Code pénal](#), ou sont liés au financement du terrorisme ou à la corruption »⁴.

Elle doit énoncer la nature du soupçon sans pour autant se limiter à une énumération de faits ou d'opérations.

Les faits (activités) et les opérations suspectieuses doivent être décrits puis analysés et structurés selon la logique goAML.

La transmission de pièces-jointes (comme les justificatifs d'identité ou d'opération) par les assujettis est également utile pour l'analyse des déclarations, notamment pour les documents d'identification des personnes physiques et morales, qui permettent de comprendre leur arrière-plan économique. La déclaration peut aussi être motivée par des éléments subjectifs issus des relations avec les clients. Par exemple, un doute peut être justifié si le client n'a pas répondu aux demandes complémentaires posées ou si ses réponses sont incomplètes ou non satisfaisantes. Le déclarant pourra ainsi préciser ces éléments grâce à une liste d'indicateurs proposée dans goAML.

Ainsi, les éléments qui explicitent la naissance d'un soupçon sont importants car ils permettent à l'analyste de la CRF d'obtenir un premier niveau d'analyse.

Cette analyse doit, dans la mesure du possible, préciser les infractions pénales suspectées à l'origine des transactions douteuses : s'il s'agit de soupçons d'escroquerie, de faits de corruption, de vol, de fraude fiscale...

Tous les éléments satellites à la transaction, doivent dans l'idéal être fournis : comptes détenus non en rapport avec la transaction, patrimoine immobilier ...

Cependant, selon l'article 7 de la loi, les assujettis peuvent également émettre une déclaration de soupçon si le client n'a pas pu être identifié. Ce fait devra être mentionné dans le corps de la déclaration de soupçon.

6. Quand effectuer la déclaration de soupçon ?

La déclaration doit, en principe, être effectuée **avant** que l'opération ne soit exécutée⁵ et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels les assujettis se fondent pour effectuer la déclaration. Sur le formulaire de déclaration, les assujettis indiquent le délai dans lequel l'opération doit être exécutée.

⁴ Art.36

⁵ Obligation prévue à l'article 36 de la loi 1.363, modifiée

Cependant, si l'opération a déjà été réalisée, alors les assujettis indiqueront également « la raison pour laquelle il n'a pu être procédé à la déclaration préalablement à l'exécution de l'opération »⁶.

7. Modalités d'émission des déclarations de soupçon

Les déclarations de soupçon doivent désormais être effectuées par l'intermédiaire d'un outil informatique dédié, à ce jour goAML, pour les raisons suivantes :

- ◆ Raccourcissement du délai de traitement ;
- ◆ Renforcement des processus de sécurité autour de la transmission et le traitement des données ;
- ◆ Fluidification des échanges entre les assujettis et l'AMSF.

7.1. Inscription dans l'outil GoAML Web

Les personnes ou entités visées à l'article 1^{er} et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 de la loi n° 1.362, modifiée, sont habilitées à s'inscrire sur goAML Web en tant que déclarant⁷.

Lorsque la demande d'inscription en tant que déclarant est validée par l'AMSF, un courriel de confirmation qui comprend les informations du compte de l'entité déclarante est envoyé. Le numéro d'identifiant permet ensuite à d'autres membres de ladite entité de s'inscrire en tant qu'utilisateur du déclarant.

7.2. Enregistrement d'une déclaration

Lorsque l'inscription dans goAML Web est confirmée, l'assujetti peut enregistrer ses déclarations de soupçon.

Pour ce faire, il a le choix entre une déclaration manuelle en ligne ou le chargement de fichiers XML⁸. Différents types de formulaires sont à disposition dans goAML Web. Contrairement au formulaire unique jusqu'à présent disponible, ces nouveaux formulaires permettent de distinguer le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les déclarations qui contiennent ou non des transactions suspectes. Les formulaires web comportent des champs obligatoires, marqués d'un astérisque, et des champs facultatifs à renseigner en fonction des informations à disposition de l'assujetti.

⁶ Art. 39

⁷ Des informations sur l'inscription du déclarant seront disponible sur le site internet de l'AMSF

⁸ La fonctionnalité d'envoi par fichier xml n'est, à ce jour pas disponible, elle le sera fin 2024

7.2.1. Déclaration en ligne

Si les assujettis effectuent peu de déclarations ou si ces déclarations ne comportent pas ou peu de transactions financières, ils peuvent opter pour la déclaration en ligne.

Pour en savoir plus sur nos formulaires en ligne, veuillez consulter notre site Internet⁹. Les procédures concernant le contenu des déclarations de soupçon sont décrites [ici](#).

La liste des types de rapports disponibles dans goAML est la suivante, selon le déclarant :

- ◆ SAR - Déclaration d'activité suspecte (sans transaction)
- ◆ STR - Déclaration d'opération suspecte
- ◆ TFRA - Financement du terrorisme (sans transaction)
- ◆ TFRT - Financement du terrorisme (avec transaction)
- ◆ AIFA - Information complémentaire à une déclaration (sans transaction)
- ◆ AIFT - Information complémentaire à une déclaration (avec transaction)
- ◆ ANSA - Réponse à une demande de l'AMSF (sans transaction)
- ◆ ANST- Réponse à une demande de l'AMSF (avec transaction)

Chacun de ces types de rapports, fera l'objet d'une « fiche pratique » dédiée, mise à disposition à partir du 1^{er} janvier 2024 sur le site internet de l'AMSF et le site goAML.

7.2.2. Chargement d'un fichier .xml

La saisie manuelle des transactions financières peut s'avérer rapidement chronophage. Pour les déclarants réguliers ou si les déclarations comportent beaucoup de transactions financières, nous recommandons de mettre en place un outil permettant d'exporter directement les données des systèmes informatiques des assujettis, vers un fichier XML qui peut être importé dans goAML Web.

Cette fonction d'import de fichier .xml sera disponible en fin d'année 2024.

8. Procédure de réponse à une demande de la CRF

Les professionnels assujettis ont également l'obligation de transmettre à l'AMSF, dans les plus brefs délais (5 jours maximum), toute information explicitement demandée par l'AMSF dans le cadre de ses missions de renseignement.

Ces demandes de renseignements peuvent intervenir même en l'absence d'une déclaration de soupçon.

⁹ <https://amsf.mc/>

Dans le cadre des investigations menées par l'AMSF, certains dossiers peuvent parfois donner lieu à l'envoi de demandes de renseignements au travers de la messagerie sécurisée disponible dans l'outil goAML¹⁰ aux différents assujettis visés à l'article 1^{er} et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 de la loi n° 1.362, modifiée.

Pour autant, ces demandes de renseignements ne signifient pas que les personnes physiques et/ou morales, qui y sont référencées, sont défavorablement connues de la CRF.

Ces demandes de renseignements, à elles seules, ne sauraient justifier la prise de mesures préventives drastiques à l'égard de la personne concernée (refus d'entrée en relation, fermeture du compte, refus d'exécuter une opération, etc.)

9. Les garanties et obligations pour les entités déclarantes

9.1. Les garanties pour les entités déclarantes

La CRF de l'AMSF veille à maintenir un niveau de confidentialité tant à l'égard des données envoyées par les professionnels assujettis via goAML, que dans son fonctionnement interne.

L'AMSF s'engage à respecter scrupuleusement la confidentialité des données transmises par les professionnels déclarants.

La déclaration de soupçon ne figure jamais dans une transmission à la justice¹¹ sauf dans le cas visé à l'art. 49-1 alinéa 1.

La déclaration est confidentielle¹².

La déclaration n'est accessible par l'autorité judiciaire que sur réquisition et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité d'un professionnel lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'il peut être impliqué dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'il a révélé.¹³

La communication des informations détenues par la CRF aux autres organismes est rigoureusement encadrée et définie par la loi.

¹⁰ La messagerie sécurisée est décrite dans la documentation prévue

¹¹ Art 49 al 5 - Lorsque les investigations menées par le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité font apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées visées à l'[article 218-3 du Code pénal](#), de financement du terrorisme ou de corruption, il établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général, accompagné de tout document pertinent, à l'exception de la déclaration elle-même qui ne doit figurer en aucun cas dans les pièces de procédure, sous peine des sanctions prévues à l'[article 308 du Code pénal](#).

¹² Art. 36 de la loi n° 1362 du 3 août 2009

¹³ 49-1 al 2

D'autre part, la loi n° 1.362, modifiée, définit strictement les conditions dans lesquelles la CRF peut communiquer et recevoir des informations :

- ◆ Au Procureur Général ou d'autres magistrats du corps judiciaire ;
- ◆ A la Direction de la Sûreté Publique, notamment en ce qui concerne les informations d'ordre judiciaire
- ◆ Aux autres services de l'État et de la Commune, des personnes morales investies d'une mission de service public ou d'intérêt général, et des établissements publics ;
- ◆ Aux organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision ;¹⁴
- ◆ Aux cellules de renseignement financier étrangères¹⁵

Dans son fonctionnement interne, l'AMSF veille à strictement préserver la confidentialité des données qui lui sont ainsi transmises :

- ◆ L'accès à ses locaux est sécurisé et contrôlé ;
- ◆ Le système informatique goAML de traitement des déclarations est autonome et ne permet aucune connexion vers ou de la part de l'extérieur ;
- ◆ La dématérialisation des procédures internes permet d'assurer une rigoureuse traçabilité du traitement des affaires et de la consultation des documents.

9.2. Les obligations des entités déclarantes

Les professionnels sont tenus par une interdiction¹⁶ de porter à la connaissance de leur client ou de toute autre personne, le fait qu'une déclaration de soupçon a été émise auprès de la CRF de l'AMSF. Aucune procédure ne pourra être introduite à l'encontre de l'assujetti si la déclaration de soupçon a été effectuée de bonne foi¹⁷.

10. Quid des déclarations papier ?

Aucune exception ne sera mise en place, toutes les déclarations devront être dématérialisées. Si l'assujetti rencontre des difficultés pour saisir ses déclarations de soupçon à compter du 1^{er} janvier, il peut contacter l'AMSF via le formulaire de contact ou au numéro dédié¹⁸.

¹⁴ Art.50-2 al. 1

¹⁵ Art.51-2

¹⁶ Art.73

¹⁷ Art.44. Celui-ci est lié aux articles 307 & 308 du Code pénal sur les dénonciations calomnieuses et la violation du secret professionnel. La bonne foi évite de tomber sous le coup de la loi pénale.

¹⁸ Informations disponibles au sein de la page d'accueil de goAML web

11. A partir de quand ces règles sont-elles applicables ?

Le déploiement de goAML se fera en 2 étapes, chacune précédée d'une session de formation :

- ◆ Etape 1 : Ouverture des inscriptions aux assujettis monégasques
- ◆ Etape 2 : Fin des déclarations papier et obligation d'effectuer les déclarations via goAML

11.1. Inscriptions dans goAML

Les inscriptions des assujettis dans goAML seront possibles à compter du **27 novembre 2023**, et suivront le processus de validation à 2 niveaux :

- ◆ Etape 1 : Inscription de l'assujetti dans goAML
- ◆ Etape 2 : Acceptation ou refus motivé de la part du service de Supervision de l'AMSF
- ◆ Etape 3 : Validation de la part de la CRF de l'AMSF

11.2. Déclarations de soupçon dématérialisées

Les déclarations de soupçon dans goAML seront possibles à compter du **1^{er} janvier 2024**.

11.3. Calendrier



12. Qui contacter en cas de question ?

En cas de doute, la CRF peut être contactée à l'aide du formulaire de contact disponible sur le site de l'AMSF.

13. Cas exceptionnel des avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires

Dans le cas où les avocats susmentionnés sont témoins de faits qu'ils soupçonnent être liés à du blanchiment de capitaux, financement de terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou à de la corruption, ceux-ci doivent en référer au Conseil de l'Ordre des avocats défenseurs et avocats, qui se charge de transmettre dans les meilleurs délais à la CRF de l'AMSF, les déclarations de transactions suspectes qui lui sont adressées, comme mentionné à l'article 40 alinéa 1.

~Fin du document~